

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000 1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 49 ELIZABETH II, 2000

Bill 52

Projet de loi 52

An Act to provide for an interim freeze in the price of certain petroleum products Loi prévoyant le gel provisoire du prix de certains produits pétroliers

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 3, 2000

1re lecture

3 avril 2000

2nd Reading

2^e lecture

3rd Reading

3^e lecture

Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill freezes the price of petroleum products at the price of those products on February 14, 1999. The freeze applies from the day the Bill comes into force and lasts for 90 days. If the Legislative Assembly is not sitting when the freeze ends, the Minister may make an order extending the freeze for another 60 days.

NOTEEXPLICATIVE

Le projet de loi gèle le prix de certains produits pétroliers aux prix en vigueur le 14 février 1999. Le gel s'applique à compter du jour de l'entrée en vigueur du projet de loi et dure 90 jours. Si l'Assemblée législative ne siège pas lorsque le gel prend fin, le ministre peut, par arrêté, le prolonger de 60 jours.

2000

An Act to provide for an interim freeze in the price of certain petroleum products

Loi prévoyant le gel provisoire du prix de certains produits pétroliers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. In this Act,

- "inspector" means a person designated by the Minister in writing as an inspector for the purposes of this Act; ("inspecteur")
- "Minister" means the Minister of Consumer and Commercial Relations or such other member of the Executive Council to whom administration of this Act may be assigned the Executive Council Act; under ("ministre")
- "petroleum product" means any liquid distilled or recovered from crude petroleum or any liquid containing a derivative from crude petroleum that is in a form appropriate as a fuel for heating or as a fuel for internal combustion engines and includes diesel fuel; ("produit pétrolier")
- "price" means the total amount paid by the purchaser in the purchase of a petroleum product, except any component of the amount paid that is referrable to a duty or tax on the petroleum product imposed, levied and collected by or under any law of the Parliament of Canada; ("prix")
- "regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")
- "seller" means a person who sells or offers for sale in Ontario a petroleum product for resale, exchange, consumption or other disposition in Ontario. ("vendeur")

Petroleum products price freeze

2. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, on and after the day this Act comes into force, no person shall sell or offer for sale in Ontario a petroleum product for resale, exchange, consumption or other disposition in Ontario at a price greater than,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent Définitions à la présente loi.

- «inspecteur» Personne que le ministre désigne par écrit en cette qualité pour l'application de la présente loi. («inspector»)
- «ministre» Le ministre de la Consommation et du Commerce ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif. («Minister»)
- «prix» Le montant total payé par l'acheteur lors de l'achat d'un produit pétrolier, exception faite de tout élément de ce montant qui porte sur une taxe ou des droits sur le produit pétrolier imposés et perçus par une loi du Parlement du Canada ou en application d'une de ses lois. («price»)
- «produit pétrolier» Tout liquide distillé ou tiré du pétrole brut ou tout liquide contenant un dérivé du pétrole brut propre à l'utilisation comme combustible de chauffage ou comme carburant pour moteur à combustion interne. La présente définition s'entend, notamment du carburant diesel. («petroleum product»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «vendeur» Personne qui vend ou met en vente en Ontario un produit pétrolier destiné à la revente, à l'échange, à la consommation ou à un autre mode de disposition en Ontario. («seller»)
- **2.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne ne doit pas vendre ou mettre en vente en Ontario un produit pétrolier destiné à la revente, à l'échange, à la consommation ou à un autre mode de disposition en Ontario à un prix supérieur, selon le cas :

Gel du prix

- (a) the price being charged by the person in Ontario for the same grade of petroleum product at the commencement of business on February 14, 1999; or
- (b) where no price was charged by the person in Ontario for the petroleum product or any particular grade of the petroleum product, as referred to in clause (a), at such price as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Extension by order in council

(2) Subsection (1) does not apply after 90 days from the day this Act comes into force, but the Lieutenant Governor in Council may, if the Legislative Assembly is recessed or not in session on that date, make an order extending the date by not more than an additional 60 days.

Information

3. The Minister may require any seller of a petroleum product to provide him or her with such information as the Minister requests concerning the seller's sales of the petroleum product and the prices, taxes and duties being paid and charged for them.

Inspection

4. (1) An inspector may at any reasonable time enter upon the premises of a seller to make an inspection to ensure that the provisions of this Act and the regulations are being complied with.

Powers on inspection

- (2) Upon an inspection under this section,
- (a) the inspector is entitled to free access to all books of account, cash, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and records of the person being inspected that are relevant for the purposes of the inspection; and
- (b) the inspector may, upon giving a receipt for it, remove any material referred to in clause (a) that relates to the purpose of the inspection for the purpose of making a copy of it.

Prompt return of materials

(3) An inspector shall make copies under clause (2) (b) with reasonable dispatch, and shall promptly return the material.

Obstruction prohibited

(4) No person shall obstruct an inspector or withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of an inspection.

Admissibility of copies

(5) Any copy made as provided in subsection (2) and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof of the original in the absence of evidence to the contrary.

- a) au prix qu'exigeait la personne en Ontario pour la même qualité du produit pétrolier à l'ouverture du commerce le 14 février 1999:
- b) au prix que prescrit le lieutenantgouverneur en conseil si la personne n'exigeait aucun prix en Ontario pour le produit pétrolier ou toute qualité particulière de ce produit comme le prévoit l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas Prorogation après 90 jours suivant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais le lieutenantgouverneur en conseil peut, si l'Assemblée législative a suspendu ses séances ou qu'il n'y a pas de session en cours ce jour-là, prendre un décret reportant la date d'au plus 60 jours.

3. Le ministre peut exiger de tout vendeur Renseigned'un produit pétrolier qu'il lui fournisse les renseignements sur ses ventes du produit pétrolier et les prix, taxes et droits payés et exigés pour ces ventes.

4. (1) Un inspecteur peut pénétrer dans les Inspection lieux d'un vendeur à toute heure raisonnable pour procéder à une inspection dans le but de s'assurer que les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées.

(2) Dans le cadre d'une inspection faite en Pouvoirs de vertu du présent article :

l'inspecteur

- a) l'inspecteur a le droit d'exiger que lui soient présentés les livres de comptes, l'argent en caisse, les documents, les relevés bancaires, les pièces justificatives, la correspondance et les dossiers de la personne qui fait l'objet de l'inspection, pourvu qu'ils soient pertinents;
- b) l'inspecteur peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, prendre toute pièce visée à l'alinéa a) qui se rattache à l'inspection afin d'en faire une copie.
- (3) L'inspecteur tire les copies visées à Prompt l'alinéa (2) b) avec une diligence raisonnable et retourne promptement les pièces.

retour des pièces

(4) Nul ne doit entraver l'action d'un Entrave inspecteur ou cacher, détruire, dissimuler ou refuser de donner des renseignements ou des objets que l'inspecteur exige aux fins d'une inspection.

(5) Les copies faites conformément au Admissibilité paragraphe (2) et qui se présentent comme étant certifiées conformes par l'inspecteur sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et constituent une preuve, en l'absence de preuve contraire, de la teneur de l'original.

des copies

Regulations

- 5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) requiring sellers of petroleum products to the public to post signs or notices in such places and containing such information as is prescribed;
 - (b) prescribing the conditions under which a price greater than the price determined under section 2 may be charged by a seller for a petroleum product;
 - (c) requiring a seller of a petroleum product for resale or exchange to give the purchaser of the product such information as may be prescribed respecting the tax components of the total amount paid by the purchaser.

Offences

- **6.** (1) Every person commits an offence who,
 - (a) knowingly furnishes false information in any statement or return required to be furnished under this Act;
 - (b) contravenes any provision of this Act or the regulations; or
 - (c) refuses to comply with a request of the Minister under section 3.

Penalty for individuals

(2) An individual who is guilty of offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Penalty for corporations

(3) A corporation that is guilty of offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not more than \$25,000.

Penalty for officers and directors

(4) Where a corporation is guilty of an offence under subsection (1) every director or officer of the corporation who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commencement

7. This Act comes into force ten days after it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the Petroleum Products Price Freeze Act, 2000.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement :

GEL DU PRIX DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS

- a) exiger des vendeurs qui vendent des produits pétroliers au public qu'ils affichent aux endroits prescrits des écriteaux ou des avis comportant les renseignements prescrits;
- b) prescrire les conditions auxquelles un vendeur peut exiger pour un produit pétrolier un prix supérieur au prix déterminé aux termes de l'article 2;
- c) exiger du vendeur d'un produit pétrolier destiné à la revente ou à l'échange qu'il donne à l'acheteur du produit les renseignements prescrits à l'égard des éléments constitutifs des taxes du montant total qu'a payé l'acheteur.
- 6. (1) Commet une infraction quiconque, Infractions selon le cas :

- a) fournit sciemment de faux renseignements dans toute déclaration ou tout rapport devant être présentés aux termes de la présente loi;
- b) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- c) refuse de satisfaire à une demande que fait le ministre en vertu de l'article 3.
- (2) Le particulier coupable d'une infraction Peines, visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

particuliers

(3) La personne morale coupable d'une Peines, infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$.

(4) Si une personne morale est coupable Peines, d'une infraction visée au paragraphe (1), tout administrateur ou dirigeant de cette personne trateurs morale qui autorise ou tolère cette infraction ou y acquiesce est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

dirigeants et adminis-

7. La présente loi entre en vigueur 10 jours Entrée en après le jour où elle reçoit la sanction royale.

8. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 2000 sur le gel du prix de certains produits pétroliers.